

Avenant n°20 relatif aux salaires minima conventionnels

Article 1 – Champ d’application

Le présent avenant a pour champ d’application celui défini au Titre I de la convention collective nationale de la production audiovisuelle (IDCC 2642).

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions dudit avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche de la production audiovisuelle.

A ce titre, il est précisé que, conformément aux dispositions de l’article L. 2261-23-1 du Code du travail, l’objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Objet

Le présent avenant a pour objet la revalorisation des salaires minima conventionnels des artistes-interprètes, des artistes-musiciens, des artistes de complément et des salariés dits « permanents » relevant du champ d’application visé à l’article 1.

Article 3 – Revalorisation des salaires minima conventionnels

Article 3.1 – Revalorisation des salaires minima des salariés relevant de la catégorie C

Les salaires minima des salariés de catégorie C engagés sous contrat de travail à durée déterminée d’usage en qualité de doublure lumière et de figurant sont revalorisés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025.

Emploi	Cachet minimum journalier
Doublure lumière	122,00 €
Figurant – ensemble de 30 personnes ou plus	96,00 €
Figurant – ensemble de moins de 30 personnes	98,00 €

Article 3.2 – Revalorisation des salaires minima des salariés de catégorie A et B dits « salariés permanents »

Les salaires minima conventionnels des salariés de catégorie A et B engagés sous contrat de travail à durée indéterminée et sous contrat de travail à durée déterminée dit « de droit commun » sont revalorisés de 1,50% à compter du 1^{er} janvier 2025, sans pouvoir être inférieurs à 1828,83 euros bruts mensuels.

Article 3.3 – Revalorisation des salaires minima des artistes-musiciens

Les salaires minima conventionnels des artistes-musiciens sont revalorisés de 5,00% à compter du 1^{er} janvier 2025 puis de 5,00% à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'article 4 du Titre II de l'accord du 16 septembre 2015 relatif aux relations de travail entre les musiciens et les producteurs audiovisuels est ainsi modifié :

Au 1^{er} janvier 2025

Définition du cachet	Montant
Cachet initial (avec un mode) pour un service de 3 heures	106,05 €
Cachet initial (avec un mode) pour un service de 4 heures	137,87 €
Cachet initial (avec un mode) pour un engagement à la journée (isolée, enregistrement)	228,02 €
Cachet initial (avec un mode) pour un engagement à la journée (3 journées isolées ou 2 journées consécutives sur 7 jours)	217,41 €
Cachet initial (avec un mode) pour un engagement à la journée (5 journées isolées ou 3 journées consécutives sur 7 jours)	190,89 €
Abattement pour ensemble : les cachets définis ci-dessus sont abattus dans les cas d'une interprétation en ensemble. Cet abattement est fonction du nombre de musiciens participant à l'ensemble.	+ 10 musiciens = -10% + 20 musiciens = -15% + 30 musiciens = -20% + 40 musiciens = -25%
Répétitions : Cachet pour un service de 3 heures	63,63 €
Répétitions : Cachet pour un double service de 3 heures	106,05 €

Au 1^{er} juillet 2025

Définition du cachet	Montant
Cachet initial (avec un mode) pour un service de 3 heures	111,35 €
Cachet initial (avec un mode) pour un service de 4 heures	144,76 €
Cachet initial (avec un mode) pour un engagement à la journée (isolée, enregistrement)	239,42 €
Cachet initial (avec un mode) pour un engagement à la journée (3 journées isolées ou 2 journées consécutives sur 7 jours)	228,28 €
Cachet initial (avec un mode) pour un engagement à la journée (5 journées isolées ou 3 journées consécutives sur 7 jours)	200,43 €
Abattement pour ensemble : les cachets définis ci-dessus sont abattus dans les cas d'une interprétation en ensemble. Cet abattement est fonction du nombre de musiciens participant à l'ensemble.	+ 10 musiciens = -10% + 20 musiciens = -15% + 30 musiciens = -20% + 40 musiciens = -25%
Répétitions : Cachet pour un service de 3 heures	66,81 €
Répétitions : Cachet pour un double service de 3 heures	111,35 €

Article 3.4 – Revalorisation des salaires minima des artistes-interprètes

Les salaires minima et indemnités conventionnels des artistes-interprètes sont revalorisés de 1,00% à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le barème figurant à l'annexe II de l'annexe 6 de la convention collective instituée par l'avenant n°18 est ainsi modifié :

Emissions dramatiques (article 5.14.1)	
Journée de répétition ou d'enregistrement	289,23 €
Journée unique	304,99 €
Prestation de lecture d'une durée inférieure à 4 heures	152,49 €

Emissions de variétés (article 5.14.2)	
Répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement	
<i>Répétition d'une durée inférieure ou égale à 4 heures</i>	184,90 €
<i>Répétition d'une durée supérieure à 4 heures</i>	289,23 €
Enregistrement	419,31 €

Emissions lyriques (article 5.14.3)	
Répétition ou enregistrement	
<i>Soliste</i>	432,86 €
<i>Artistes des chœurs</i>	289,23 €
Préparation ou déchiffrage (3 heures maximum)	
<i>Soliste</i>	165,96 €
<i>Artistes des chœurs</i>	110,89 €

Emissions chorégraphiques (article 5.14.4)	
Répétition ou enregistrement (6h de travail effectif au maximum)	
<i>Soliste</i>	432,86 €
<i>Corps de ballet</i>	289,23 €

Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (article 6.2)	
Reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b	73,64 €

Prestations destinées à l'actualité (article 6.3)	
Prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1	170,16 €

Indemnités de costumes (article 5.13)	
Indemnités visées à l'article 5.13.1	
Engagement pour une journée unique	
<i>Tenue de ville</i>	18,34 €
<i>Tenue de soirée</i>	30,10 €
Engagement pour plusieurs jours	
<i>Tenue de ville</i>	14,67 €
<i>Tenue de soirée</i>	24,77 €
Indemnités visées à l'article 5.13.2	
Homme : pourpoint	14,56 €
Femme : <i>Tutu court</i>	14,56 €
<i>Tutu romantique</i>	24,77 €
Chaussons	5,60 €

Article 4 – Négociation sur la structuration de la rémunération des artistes-interprètes et artistes-musiciens

Les partenaires sociaux s'engagent par ailleurs à ouvrir des négociations sur la structuration de la rémunération des artistes-interprètes ainsi que de celle des artistes musiciens.

Une première réunion de la CPPNI est prévue à cet effet le 18 décembre 2024.

Article 5 – Durée et extension

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 29 novembre 2024

Signé par voie électronique, copie du présent avenant est transmis à l'ensemble des parties à la négociation.

Pour les organisations professionnelles d'employeurs,

Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA),

Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI),

Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT),

Syndicat des Agences de Presse Audiovisuelles (SATEV),

Pour les organisations syndicales de salariés,

Syndicat des Professionnels des Industries de l'Audiovisuel et du Cinéma, Syndicat Français des Artistes-interprètes, Union nationale des syndicats d'artistes musicien·nes, enseignant·es et interprètes de France - Confédération Générale du Travail (SPIAC-CGT, SFA-CGT, SNAM-CGT),

Fédération Conseil, Communication, Culture - Confédération Française Démocratique du Travail (F3C-CFDT),

Syndicat National de l'Audiovisuel et des Journalistes - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (SNAJ-CFTC),

Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision (SNTPCT),